

**Arrêté n° 017/MINEPIA
du 29 septembre 1987**

*portant organisation et fixant les modalités de
fonctionnement des Centres de Pêche.*

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES,**

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86/1399 du 21 novembre 1986 portant organisation
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1173 du 24 août 1985 nommant les Membres du
Gouvernement modifié par le décret n° 86/1404 du 21 novembre 1986 ;

Vu le décret n° 86/704 du 14 juin 1986 portant réorganisation du
Ministère de l'élevage, des Pêches et des Industries Animales ;

ARRETE :

**TITRE I
OBJET**

Article 1^{er}. - En application des dispositions de l'article
55 du décret n° 86/704 du 14 juin 1986 portant réorgani-
sation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Indus-
tries Animales, le présent arrêté définit l'organisation et
fixe les modalités de fonctionnement des Centres de Pêche
prévus à l'article 50 dudit décret.

**TITRE II
DES DEFINITIONS ET DES MISSIONS**

Article 2. - a) Les Centres de Pêche sont des structures
abritant des Services Techniques et un ensemble de
modules technologiques pour aider les pêcheurs à mieux
exploiter, transformer, distribuer et commercialiser les
produits.

b) - Chaque Centre de Pêche regroupe plusieurs postes
de contrôle de pêche. Les Postes de Contrôle de Pêche sont
construits aux principaux points de débarquement ou aux
points stratégiques de parcours, de distribution ou de
commercialisation des produits halieutiques.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article
50 du décret n° 86/704 du 14 juin 1986 susvisé, les Centres
de Pêche sont chargés de l'encadrement des pêcheurs et
de la vulgarisation des méthodes de pêche dans un
périmètre déterminé.

A ce titre et dans le périmètre déterminé par son arrêté
de création, chaque centre de pêche est chargé :

- de la promotion des groupements professionnels des
artisans-pêcheurs, et de les conduire progressive-
ment à la constitution d'une coopérative ;
- de la vulgarisation auprès des pêcheurs des informa-
tions techniques concernant notamment :

- * les méthodes d'exploitation rationnelle de res-
sources halieutiques,
- * la manutention, le traitement, la distribution et la
commercialisation des produits de la pêche.

Article 4. - Les Postes de Contrôle de Pêche pour leur
part :

- collectent les données statistiques de produits de
pêche ;
- assurent l'inspection sanitaire vétérinaire des pro-
duits halieutiques au passage ;
- perçoivent les taxes afférentes à cette inspection
sanitaire vétérinaire.

**TITRE III
ORGANISATION DES CENTRES DE PECHE**

Article 5. - Chaque Centre de Pêche comprend cinq (5)
Sections :

- la Section Approvisionnement
- la Section Vulgarisation et Formation des Pêcheurs
- la Section Traitement des produits
- la Section Technique, Atelier de Construction des em-
barcations, d'entretien des engins, et de réparation
des équipements de pêche
- la Section Comptabilité et Commercialisation des
produits.

Article 6. - La Section Approvisionnement assure l'ac-
quisition et la cession aux pêcheurs :

- des engins et autres matériels de pêche ;
- des pièces de rechange ;
- de la glace ;
- du carburant de pêche ;
- des matériels de première nécessité ;
- etc...

Article 7. - La Section Vulgarisation et Formation des
Pêcheurs est chargée :

- de promouvoir la collaboration entre les pêcheurs ;
- d'encourager le travail en équipe ;
- d'animer et d'encadrer l'organisation profession-
nelle des pêcheurs ;
- d'initier les démarches administratives en vue de la
constitution ou de la reconnaissance officielle de leur
coopérative.

Article 8. - La Section Traitement des Produits assure
ou supervise la manutention et le traitement des produits,
notamment les opérations de débarquement, de triage et
de pesage, de glaçage, de fumage ou de séchage du
poisson.

Article 9. - La Section Technique assure la construction
des embarcations, le montage et l'entretien des engins,
moteurs hors-bord et la réparation des équipements de
pêche.

Article 10 .- La Section Comptabilité et Commercialisation :

- organise les opérations de commercialisation des produits de pêche ;
- perçoit la rémunération de prestations du centre.

Article 11 .- Le Chef de Centre est chargé de la supervision et de la coordination de l'ensemble des activités du Centre et des Postes de Contrôle de pêche du périmètre du Centre, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement.

A ce titre, il anime l'ensemble des services, dans le cadre :

- de la gestion administrative et financière du Centre ;
- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la préparation et de l'exécution des directives et orientations fixées par le Ministère ;
- de la tenue de la comptabilité, des registres et documents comptables et de la gestion du patrimoine du Centre.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES SUR LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE PECHE

Article 12 .- a) Les Centres de pêche collaborent avec les services techniques de leur ressort et les Instituts de Recherche pour la réalisation de tout projet de nature à favoriser l'aménagement et le développement de la pêche.

b) Les Centres de pêche participent à toutes les manifestations éducatives et de vulgarisation destinées à encourager la promotion des activités de la pêche.

Article 13 .- Chaque Centre de pêche tient un registre d'immatriculation des pirogues bénéficiant de ses prestations.

Le registre d'immatriculation des pirogues indique :

- le numéro d'ordre ;
- l'identité et le domicile du pêcheur propriétaire ;
- les dimensions de l'embarcation ;
- le port d'attache ;
- et la pêche pratiquée.

Article 14 .- Chaque Centre de pêche tient également un registre de gestion et des remboursements des traites comportant :

- le numéro d'ordre ;
- l'identité et le domicile du pêcheur ;
- le numéro d'immatriculation de sa pirogue ;
- et toutes autres indications permettant de suivre le remboursement des crédits contractés.

Article 15 .- Chaque Centre de pêche tient ensuite un registre spécial des moteurs hors-bord cédés aux pêcheurs et comportant :

- le numéro d'immatriculation du moteur ;
- l'identité et le domicile du pêcheur propriétaire ;
- la marque et la puissance du moteur ;
- et toutes indications permettant de suivre la vie et l'utilisation de l'engin.

Article 16 .- Les prix de cession aux pêcheurs des embarcations, des moteurs, du carburant et divers autres équipements de pêche sont fixés par le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, en tenant compte de leur prix de revient.

Les prix des prestations de services du Centre aux pêcheurs sont fixés par le Directeur du Centre, en tenant également compte de leurs prix de revient.

Article 17 .- Dans tous les cas, toutes cessions de bien et services font l'objet d'une facturation aux pêcheurs. Les documents sont conservés dans les services comme pièces comptables.

Les équipements importants, achetés à l'étranger peuvent faire l'objet d'une commande groupée au niveau du Ministère, puis distribués aux Centres de pêche pour cession aux pêcheurs.

Article 18 .- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 septembre 1987

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

HAMADJODA Adjoudji.